

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de SOULATGE AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

CODE RURAL - Livre 1^{er} nouveau

Décret N° 2006-394 du 30 Mars 2006 adaptant certaines dispositions du Livre 1^{er} nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi n° 2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER ET LE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives à l'aménagement foncier rural, et du Code de l'environnement relatif à la procédure et au déroulement de l'enquête publique, les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur le territoire de la communes de Soulatgé sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) a approuvé une nouvelle distribution parcellaire, un nouveau plan de voirie ainsi qu'un programme de travaux connexes.

Les propriétaires et les tiers intéressés sont invités à faire part de leurs observations et réclamations sur ce projet. Il appartiendra à la CCAF et, le cas échéant, à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, de répondre aux réclamations formulées lors de l'enquête. Les travaux seront ensuite soumis à autorisation du Préfet au titre de la loi sur l'eau. Le projet pourra alors devenir exécutoire à la clôture de l'opération ordonnée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Seules les nouvelles limites seront matérialisées sur le terrain et les documents listés ci-dessous seront déposés en mairie de SOULATGE, **Mardi 09 février 2016 à partir de 14h au jeudi 10 mars 2016 à 17h** en mairie de SOULATGE, soit **31 jours consécutifs**, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture soit :

• les mardis et jeudis de 9h à 12h

1. Les délibérations du conseil municipal de Soulatgé, en date du 14 avril 2015 approuvant le plan de voirie, le programme, le montant et le plan de financement des travaux connexes et décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux ;
2. Le procès-verbal de la réunion du 24 mars 2015 de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Soulatgé (CCAF) approuvant le plan d'aménagement et le programme de travaux connexes ;
3. Un plan général de propriété du projet d'aménagement foncier ;
4. Un plan du projet pour chacune des sections, indiquant pour chaque parcelle la contenance cadastrale et le nom du propriétaire ;
5. Un plan général du projet de voirie ;
6. Un état des propriétés indiquant, pour chaque propriétaire, les parcelles lui appartenant avec l'indication de leur contenance cadastrale et les lots attribués ;
7. Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles attribuées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu ;
8. Un plan général du programme de travaux connexes ;
9. Un tableau récapitulatif des travaux ;
10. Une étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes ;
11. Une notice d'incidence du projet d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes sur les sites Natura 2000 ;

12. L'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes ;
13. L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour le programme de travaux connexes ;
14. Les notes de réponses adressées par le Département de l'Aude aux autorités compétentes ;
15. Un registre destiné à recevoir les observations et réclamations des propriétaires et des tiers intéressés.

Monsieur Christian KAHL, Commissaire enquêteur titulaire désigné par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, se tiendra à la disposition des intéressés les :

- **Mardi 09 février 2016 de 14h à 17h à la Mairie de Soulatgé ;**
- **Jeudi 25 février 2016 de 14h à 17h à la Mairie de Soulatgé ;**
- **Jeudi 10 mars 2016 de 14h à 17h à la Mairie de Soulatgé ;**

pour y recevoir les réclamations et observations des propriétaires ou des tiers intéressés, lesquelles seront consignées dans le registre dans les plus brefs délais et tenues à disposition du public. Le géomètre chargé des opérations techniques sera présent, mais les entretiens avec le Commissaire Enquêteur pourront bien évidemment être limités à un tête-à-tête si les intéressés le souhaitent. Les observations ou les réclamations peuvent également être adressées par écrit au Commissaire Enquêteur à la mairie de SOULATGE ou par courriel à Madame Laetitia d'AMICO, Chargée de l'aménagement foncier au Conseil départemental de l'Aude : laetitia.damico@aude.fr.

En cas de désistement du Commissaire Enquêteur titulaire, Monsieur Richard CONNES, architecte DPLG, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur suppléant, assurera les permanences et le suivi de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de son ouverture.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans la mairie de Soulatgé ainsi qu'au Département de l'Aude, aux heures habituelles d'ouverture, et sur son site internet (www.aude.fr) pendant une durée d'un an à compter de la remise du rapport par le commissaire enquêteur au département soit du **lundi 11 avril 2016 au soir au mardi 11 avril 2017**.

Pour toute information, veuillez contacter Mme Laetitia D'AMICO, Département de l'Aude – DDET – SAT – Allée Raymond Courrière – 11855 Carcassonne Cedex 9. Tél. 04 68 11 06 13.

NOTA : Les tiers intéressés sont informés que :

a) Par application de l'article 5 du décret N°56.112 du 24 janvier 1956, les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété sont, en ce qui concerne les droits réels autres que les servitudes, privilèges et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations avec la désignation de leurs titulaires.

b) Par application de l'article 6 du décret N°56.112 du 24 janvier 1956, les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations, ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois à dater du transfert de propriété.

Carcassonne, le 17 décembre 2015

Le Président du Conseil départemental

André VIOLA